

7

AFFECTATION EN ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

1. Affectation en établissements REP+, REP, relevant de la politique de la ville

L'attribution d'une bonification s'effectuera selon les modalités suivantes :

- l'agent devra être affecté en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.
- les bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle défini en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).
- Le décompte de l'ancienneté acquise au sein des établissements ex-APV est observé au 31/08/2015 pour les mouvements 2016 et 2017.

2. Établissements bénéficiaires de l'aide spécifique au logement

Une aide au logement de 2000 euros par an peut être attribuée sur leur demande, aux enseignants affectés à titre définitif dans un des établissements du département de la Seine-Saint-Denis listé à l'annexe 7.

3. Sortie anticipée et non volontaire du dispositif

Les titulaires d'un poste en établissement ex-APV n'ayant pu accomplir le cycle de stabilité requis en raison d'une mesure de carte scolaire, bénéficieront pour le seul mouvement en préparation d'une bonification forfaitaire compensatoire proportionnelle à la durée d'exercice réalisée.

Ceci concerne pour le mouvement intra-académique 2016, les titulaires d'un poste en établissement ex-APV, touchés par une mesure de carte scolaire lors du mouvement intra-académique 2015 et qui ont été affectés dans un établissement non classé à la rentrée 2015.

Les bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle défini en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).

4. Titulaires sur zones de remplacement exerçant dans des établissements ex-APV :

Le titulaire sur zone de remplacement devra être affecté en ex-APV au moment de la demande de mutation.

Des bonifications sont accordées sur des vœux larges non restrictifs définies en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).

5. Établissements ex-PEP 1

S'agissant des agents affectés à titre définitif au plus tard au 1^{er} septembre 2003, en établissement ex-PEP 1, la bonification de sortie liée à la durée d'affectation est de 200 points après cinq années et au-delà.